

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement

**Arrêté mettant en demeure les établissements DELORD FRÈRES
de respecter les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoral d'autorisation du 14 juin 1977 et
ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre applicables à l'installation de
distillerie exploitée sur le territoire de la commune de LANNEPAX**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-1 qui dispose:

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé..... »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1977 autorisant les Établissements DELORD Frères, pour l'exploitation d'une activité de distillation et de dépôt de butane sur le territoire de la commune de Lannepax ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 26 juillet 2010 faisant suite à l'inspection réalisée le 17 juin 2010 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL, en date du 26 juillet 2010, adressé à l'exploitant afin de lui faire part de l'avis et des propositions de l'inspection,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des articles 1-3, 1-6, 2-1, 2-3, 6-2, 6-4, 6-7, 6-8, 6-9 et 6-13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 juin 1977 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé à ce jour une Analyse du Risque Foudre (ARF), conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Considérant que l'exploitant a été informé de l'avis et de la proposition de l'inspection par courrier de la DREAL en date du 26 juillet 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1^{er} : Les Établissements DELORD Frères, pour l'installation de distillation d'alcool d'origine agricole, et de dépôt de gaz butane qu'ils exploitent sur la commune de LANNEPAX, sont mis en demeure,

- **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

•se conformer à l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1977 et notamment:

- de maintenir un accès aisé à l'aire de stockage du gaz butane,
- de maintenir fermé à clé, l'accès au réservoir de stockage et de confier la clé à un responsable désigné en interne.

•procéder à la mise en place d'une cuvette de rétention dont la capacité doit être au moins égale au tiers de la capacité en eau du réservoir, conformément à l'article 6-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1977,

- procéder à la mise en place d'un dispositif efficace de refroidissement par aspersion d'eau pulvérisée, du stockage de gaz, conformément à l'article 6-7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1977,
- procéder à la mise en place d'une double soupape de sécurité montée sur culotte à double manifold, garantissant, en cas de réparation d'une soupape que l'autre soupape reste prête à fonctionner. Ce dispositif sera monté de manière à empêcher automatiquement toute fausse manœuvre, conformément à l'article 6-8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1977,
- procéder à la mise en place de dispositifs de fermeture automatique ou commandés à distance, ainsi qu'un clapet anti-retour monté entre la citerne et la bouche de remplissage, conformément à l'article 6-9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1977,
- procéder aux contrôles préconisés dans l'article 6-14 des prescriptions spéciales du 14 juin 1977,

L'ensemble des points susvisés, concernant le stockage de gaz, devra impérativement être traité dans le délai imparti, sans quoi il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 et notamment la suspension de l'activité.

- **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

- mettre en place sur la totalité du périmètre de la distillerie, une clôture solide ayant une hauteur minimale de deux mètres, conformément à l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1977,
- faire procéder à la levée des non conformités identifiées par la société APAVE sur la partie chai de vieillissement et la partie administrative, conformément à l'article 1-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1977,
- faire réaliser le contrôle annuel des installations électriques du bâtiment distillation, par un organisme agréé et de procéder à la levée des non conformités qui pourront être identifiées, conformément à l'article 1-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1977,
- faire procéder à la vidange des bassins de stockage des vinasses. L'eau et les boues seront dirigées vers la Distillerie des Grands Crus (DGC) à Condom en vue de leur traitement, conformément à l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1977. Lors de la vidange des bassins, leur étanchéité devra être vérifiée,
- faire réaliser une Analyse du Risque Foudre (ARF) par un organisme agréé, conformément aux articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre,

Par ailleurs, les Établissements DELORD Frères, pour l'installation de distillation d'alcool d'origine agricole, et de dépôt de gaz butane qu'ils exploitent sur la commune de LANNEPAX, sont mis en demeure **avant le 31 janvier 2011**, de :

- contrôler la température et le pH des eaux de condensation avant rejet dans le milieu naturel, lors de la prochaine campagne de distillation, conformément à l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1977 et de transmettre les résultats de ce contrôle à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (BP 543 – PAU CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Maire de LANNEPAX.

Fait à Auch, le 9 septembre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Serge GONZALEZ.